

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
6e séance
tenue le
vendredi 27 septembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.6
1er octobre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

96-81232 (F)

9681232

/...

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/51/33, A/51/317)

1. Pour M. WANG Xuexian (Chine) l'examen à titre prioritaire pour la quatrième année consécutive de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte traduit la préoccupation grandissante qu'inspire aux États Membres le recours fréquent par le Conseil de sécurité à l'imposition de sanctions dont pâtissent un nombre de plus en plus important de pays.

2. Le Gouvernement chinois a toujours considéré que l'imposition de sanctions ne devrait pas constituer le principal moyen de règlement des différends dans la mesure où celles-ci entraînent de sérieuses difficultés économiques pour des États tiers, surtout lorsqu'il s'agit de pays en développement. De plus, il est impératif que les États ainsi éprouvés par l'application de sanctions puissent exercer leur droit de consulter le Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 50 de la Charte.

3. L'ONU devrait donc créer les mécanismes nécessaires à cette fin et prendre les mesures voulues pour aider les États concernés à surmonter les problèmes qu'ils rencontrent. À cet égard, elle devrait choisir en priorité les moyens les plus directs et les plus rapides. À défaut, des mesures d'assistance et de coopération à long terme devraient être prises (projets de coopération, y compris l'octroi de crédits), qui permettraient également de renforcer la capacité des États touchés de faire face aux répercussions des sanctions. Dans ce contexte, le document de travail présenté par la Fédération de Russie sur la question, qui évoque de manière exhaustive divers problèmes posés par l'application des sanctions, ainsi que différents facteurs à prendre en considération pour les résoudre, est un important document de base qui aidera la Commission dans ses débats.

4. Par ailleurs, la Chine estime constructive la proposition de la Sierra Leone tendant à la création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends. Bien que la Charte des Nations Unies prévoie que les parties à un différend doivent en rechercher la solution par des moyens pacifiques, l'Organisation des Nations Unies ne dispose pas des mécanismes qui faciliteraient cette recherche. Or, des services d'alerte et de règlement précoces pourraient permettre de recourir moins souvent à des mesures comme l'imposition de sanctions. Compte tenu du complément d'information apporté par la Sierra Leone, ainsi que des observations et recommandations formulées par les États Membres, la Chine estime que la proposition en question devrait être examinée plus avant par le Comité spécial.

5. Le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité sont deux publications indispensables aux États et à l'Organisation, en permettant de faire le point des activités et politiques et ce, dans le sens du renforcement de l'efficacité des travaux, même si la poursuite de leur parution pose de nombreuses

difficultés en matière de ressources humaines et financières. La délégation chinoise exprime l'espoir que le Secrétariat prendra les mesures voulues pour mettre à jour ces deux publications et en garantir la qualité.

6. À sa session de 1996, le Comité spécial était pour la première fois ouvert à tous les États Membres qui, en prenant ainsi directement part à ses travaux, devraient contribuer à lui insuffler une nouvelle énergie qui lui permettra d'examiner les nouvelles propositions qui continueront d'être avancées sur la révision de la Charte et la réforme de l'Organisation. La Chine est convaincue que tant que les délégations continueront de participer activement aux débats du Comité spécial dans un esprit de coopération et de consensus, ses travaux ne pourront qu'être couronnés de succès.

7. Mme HAKIM (Indonésie) dit que la célébration du cinquantième anniversaire de l'ONU a suscité beaucoup d'optimisme et d'espoir parmi les États Membres et a été l'occasion pour ces derniers de réaffirmer leur attachement aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies. Toutefois, si les bouleversements survenus sur la scène internationale laissent entrevoir une ère nouvelle de paix, de justice et de prospérité, la communauté internationale doit relever une série de défis sans précédent et lever bien des incertitudes et contradictions.

8. Dans ce contexte, il importe de revitaliser et de démocratiser le système des Nations Unies. Pour raffermir le rôle de l'Organisation, il faut commencer par renforcer celui de l'Assemblée générale qui, en tant que tribune rassemblant tous les États Membres, doit être responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la coopération pour le développement. C'est à elle qu'il appartient de guider les travaux du Conseil de sécurité et de jouer un rôle central dans le processus de réforme. À cet égard, la délégation indonésienne se félicite des progrès accomplis à ce jour dans la revitalisation de l'Assemblée, y compris la réorganisation des grandes commissions.

9. Quant au Conseil de sécurité, il est d'autant plus urgent d'en élargir sa composition que de nombreux États ont été admis à l'Organisation depuis la dernière réforme il y a de cela une trentaine d'années. Cet élargissement devra notamment tenir compte des intérêts et des besoins des pays en développement, qui constituent l'immense majorité des États Membres, et de certains autres critères, comme la capacité confirmée de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne suffira pas toutefois d'accroître le nombre des membres du Conseil : celui-ci doit aussi mener ses activités dans le respect des principes de la transparence, de la légitimité, de la responsabilité et de l'efficacité. Il faut espérer à cet égard que les travaux du Groupe de travail chargé de la réforme et de la restructuration de cet organe déboucheront sur une réforme concrète.

10. Dans le rapport qu'il a établi à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation, le Secrétaire général a évoqué les conséquences de l'imposition de sanctions sur les pays visés et les États tiers. De fait, trop souvent ce sont les populations civiles qui en font les frais, sans que l'objectif des sanctions soit atteint. Dans ce contexte, à sa session de 1996, le Comité spécial a accordé une attention particulière à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions. À ce propos, pour mettre

en oeuvre les dispositions de la résolution 50/51, qui souligne notamment l'importance de tenir les consultations prévues à l'Article 50 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait s'attacher à améliorer ses méthodes de travail. La délégation indonésienne accueille avec satisfaction les mesures prises par les différents comités des sanctions pour renforcer l'efficacité et la transparence de leurs travaux, notamment en y invitant les États qui connaissent des difficultés particulières du fait de l'imposition de sanctions.

11. De leur côté, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont eux aussi un rôle essentiel à jouer s'agissant de mobiliser l'assistance internationale en faveur des États touchés. D'autres organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations internationales et régionales devraient s'associer à ces efforts, en participant, notamment, à des réunions organisées sur la question.

12. Par ailleurs, la délégation indonésienne se félicite des arrangements, décrits à l'article 6 de la résolution 50/51, que le Secrétariat a arrêtés pour appuyer les activités du Conseil de sécurité, ainsi que le processus de coordination. De même, elle approuve les directives présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers (A/51/317), notamment la proposition tendant à mettre au point une méthode pour mesurer les effets des sanctions. Elle considère également que le document de travail établi sur la question par la Fédération de Russie mérite un examen approfondi.

13. En ce qui concerne le rôle joué par l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation indonésienne accueille avec satisfaction les documents de travail présentés par la Jamahiriya arabe libyenne, Cuba et la Sierra Leone.

14. Pour ce qui est des travaux futurs du Comité spécial, elle a pris note avec intérêt du document de travail de la Fédération de Russie intitulé "Projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits".

15. De l'avis de M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela), si les sanctions ont leur importance, il ne faudrait pas y voir l'unique instrument, ni encore moins un instrument privilégié aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au contraire, en présence de violations graves du droit international susceptibles d'entraîner une rupture de la paix et de la sécurité internationales, il faudrait rechercher d'autres moyens de règlement avant de recourir à des sanctions.

16. S'agissant de l'application de sanctions proprement dites, la délégation vénézuélienne est également d'avis que, si la résolution 50/51 donne des orientations importantes qui devraient guider l'examen de la question, il faudrait approfondir cet examen. Dans ce contexte, s'il est important de réfléchir sur les effets que les sanctions sont susceptibles d'entraîner pour des États tiers et les mesures nécessaires pour en atténuer la rigueur, il n'y a pas lieu d'invoquer une quelconque obligation pour justifier cet examen. En

effet, on se trouve ici en présence d'une situation tout à fait différente de celle qui se pose dans le contexte de la responsabilité internationale et de l'obligation de réparation correspondante. Il serait préférable de chercher à mettre en place des mécanismes de suivi efficaces et d'adopter des mesures efficaces et opportunes pour prévenir le contrecoup des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité sur les États tiers.

17. Dans le même ordre d'idées, si la Charte des Nations Unies met à la charge du Conseil de sécurité, organe qui adopte les mesures de sanctions, l'obligation de rechercher une solution pratique, rapide et efficace en pareil cas, les autres organes de l'Organisation et les organisations internationales, en particulier à vocation financière et d'assistance, pourraient également apporter leur concours au mécanisme visant à prévenir ou à atténuer les effets des sanctions. Il importe au premier chef que le Conseil de sécurité examine au préalable les effets que les sanctions pourraient entraîner pour les États tiers afin de pouvoir arrêter les mesures préventives les mieux appropriées et d'en surveiller l'incidence sur ces États.

18. À cet égard, le document de travail que la Fédération de Russie a présenté sur la question contient des éléments fort intéressants encore que la notion de "limites humanitaires" des sanctions paraît déborder du cadre de la question et du mandat du Comité spécial.

19. Par ailleurs, les documents de travail présentés par la Jamahiriya arabe libyenne et Cuba touchant le renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales méritent la plus grande attention.

20. Quant à elle, la proposition de la délégation sierra-léonienne tendant à la création d'un mécanisme offrant ces services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends pourrait être d'une grande utilité pour la prévention et le règlement des différends internationaux. Il reste cependant que tout mécanisme ou moyen de ce type, qu'il revête un caractère juridique ou politique, ne peut fonctionner sans le consentement des États. En outre, il faudrait en examiner soigneusement les incidences administratives et budgétaires afin d'en faire un projet réaliste et, partant, viable.

21. Par ailleurs, la délégation vénézuélienne souligne l'importance qu'il y a à mettre à jour et à publier régulièrement le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, publications qui facilitent incontestablement l'étude de l'Organisation et de ses fonctions, favorise la participation accrue des États à ses travaux et rend compte de l'évolution du droit interne de l'Organisation. À cette fin, l'idée de recourir à des sources extérieures de l'Organisation paraît intéressante.

22. Pour ce qui est des travaux futurs du Comité spécial, le projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits présenté par la Fédération

de Russie doit être examiné avec le plus grand soin de manière à en dégager un texte complet, précis et novateur dans un domaine aussi important pour l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

23. Enfin, M. Rodríguez Cedeño voit dans le Comité spécial un organe essentiel appelé à jouer un rôle important dans le cadre de la réforme en cours de l'Organisation et l'entité la mieux placée pour examiner les questions juridiques que soulève cette réforme dans le sens du renforcement du système des Nations Unies.

24. Mme FLORES (Mexique) estime que le Comité spécial qui, par les nombreux instruments qu'il a élaborés au fil des ans, a aidé à combler de grands vides dans le droit international et la conduite des relations entre États, peut contribuer efficacement à l'entreprise de réforme et de modernisation de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la délégation mexicaine convient notamment avec la délégation portugaise qu'il faudrait réfléchir à la possibilité de créer des mécanismes et des moyens de communication qui permettent au Comité de coopérer avec les différents groupes de travail qui oeuvrent à la réforme de l'Organisation et de mettre son expérience et ses compétences juridiques à leur disposition.

25. En ce qui concerne les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la délégation mexicaine souligne l'importance qu'elle attache à la transparence dans leur confection et à leur évaluation objective à intervalles réguliers, à la détermination de leurs objectifs concrets et à la prise en compte de leurs répercussions éventuelles sur les États tiers au moment de les arrêter.

26. Par ailleurs, sans méconnaître les difficultés financières auxquelles l'Organisation est en proie, la délégation mexicaine exhorte le Secrétariat à s'efforcer autant que possible de mettre à jour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, publications précieuses qui permettent de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et à en publier les éditions en retard.

27. Le Conseil de tutelle s'est, quant à lui, acquitté de manière satisfaisante de la mission que la Charte lui avait assignée et il n'y a pas de raison qu'elle continue d'exister. C'est pourquoi la délégation mexicaine continue de penser comme le Secrétaire général que cet organe doit être aboli. En outre, la question ayant déjà été examinée au sein du Comité spécial, toutes les propositions concernant le Conseil de tutelle doivent être renvoyées à cet organe.

28. Par ailleurs, l'entreprise de réforme et de la modernisation de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas se désintéresser de la Cour internationale de Justice qui célèbre son cinquantenaire cette année. La délégation mexicaine estime que cet anniversaire offre l'occasion de réfléchir aux moyens de redynamiser la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation et de l'adapter aux réalités nouvelles de la vie internationale.

À cet égard, le Comité spécial, composé de juristes, est l'organe le mieux placé pour réfléchir à cette question et à celle de la revitalisation des autres organes subsidiaires de l'ONU à vocation juridique.

29. Enfin, étant donné la crise financière que traverse l'Organisation, le Comité spécial devrait s'efforcer de rationaliser ses méthodes de travail et de tirer pleinement parti des ressources qui sont mises à sa disposition. Dans ce sens, il gagnerait à revoir attentivement son programme de travail, à en supprimer les points dénués d'intérêt ou qui sont déjà examinés au sein d'autres instances et à se consacrer à l'examen de questions de nature à contribuer véritablement au renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

30. M. CHIMIMBA (Malawi), rappelant que les auteurs des Nations Unies ont entendu disposer que lorsque des mesures préventives ou coercitives sont prises contre un État, le Conseil de sécurité s'attacherait à aider tout autre État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouverait en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application desdites mesures. La Commission chargée des mesures collectives avait en son temps souligné clairement les difficultés que pourrait soulever l'application efficace de mesures économiques si certains États s'abstenaient de coopérer ou d'appliquer les mesures de manière efficace. Ses travaux pourraient servir de point de départ à tout examen de la question.

31. Quant à la résolution 51/50 de l'Assemblée générale, il serait bon comme le préconise le Comité, que les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales participent à son application.

32. Il est vrai que, jusqu'aux années 70, le Conseil de sécurité n'avait jamais eu à connaître d'une situation semblable à celle prévue à l'Article 50 de la Charte. Il appartient au Comité spécial d'aider à mettre en place les mécanismes voulus pour qu'une telle situation ne se reproduise, et renforcer ainsi le régime des sanctions.

33. À ce sujet, le Malawi a déjà proposé la création d'un fonds d'affectation spéciale. Le Conseil de sécurité et les institutions spécialisées ou les institutions de Bretton Woods pourraient arrêter les arrangements permettant de venir ainsi en aide aux États touchés, en tenant compte du fait qu'aucun cas n'est à nul autre pareil. Le Comité spécial devrait réexaminer cette proposition. Il devrait aussi étudier la possibilité de comptabiliser le respect d'un régime de sanctions par un État Membre comme une contribution aux opérations de maintien de la paix, afin que les difficultés économiques particulières rencontrées du fait de l'application de l'Article 50 soient considérées comme des dépenses à la charge de l'Organisation (la Cour internationale de Justice et le Conseiller juridique ont dans le passé rendu des avis allant dans le sens de cette proposition).

34. Enfin, le Malawi engage le Comité spécial à examiner en priorité la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions, question qui semble avoir été oubliée par le sous-groupe chargé de la question des sanctions imposées par l'ONU.

35. Pour Mme BAYKAL (Turquie), telles qu'elles sont actuellement libellées, les dispositions de la Charte des Nations Unies ne permettent pas de faire pleinement face aux difficultés que rencontrent des États tiers du fait de l'imposition de sanctions au titre de son Chapitre VII. De fait, seul un nombre restreint de ces dispositions traitent de la question. D'où la nécessité pour les États Membres d'arrêter de nouvelles mesures et moyens de donner application aux dispositions en vigueur.

36. La résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquantième session sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte va dans ce sens. De même que le rapport (A/51/317) que le Secrétaire général a établi conformément au paragraphe 4 de ladite résolution. Les propositions avancées dans ledit rapport concernant la manière dont le Secrétariat pourrait procéder en la matière, notamment celles relatives à la méthode d'évaluation des effets des sanctions, pourraient être fort utiles s'agissant non seulement d'évaluer ou de déterminer les dommages effectivement subis par les États tiers, mais également de définir les moyens pratiques de venir en aide aux États touchés. Toutefois, le fait que l'initiative de toute évaluation soit laissée à la discrétion du Conseil de sécurité limite la participation des États tiers les plus susceptibles de pâtir de l'imposition de sanctions.

37. La Sixième Commission ne devrait pas perdre de vue l'un des principaux objets de ce débat, à savoir celui de définir la manière d'associer les États tiers au processus de prise des décisions concernant les sanctions ainsi qu'à la définition de mesures d'assistance à leur intention. De l'avis de la délégation turque la solution des problèmes auxquels doivent faire face les États tiers doit être envisagée selon une double perspective. Premièrement, il faudrait résoudre d'urgence les difficultés d'ordre économique qui résultent des sanctions, comme celles auxquelles la Turquie est confrontée depuis l'imposition de sanctions contre l'Iraq. Deuxièmement, il faudrait réaménager le régime juridique des sanctions et améliorer également les méthodes de travail et les procédures du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions, lesquelles ne sont pas étrangères aux répercussions des sanctions sur les États tiers. À cet égard, le document de travail intitulé "Considérations concernant la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50, relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII" présenté par la Fédération de Russie contient des éléments utiles et devrait être examiné plus avant.

38. En ce qui concerne l'identification de nouvelles questions que le Comité spécial pourrait examiner lors de ses travaux futurs, le projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits présenté par la Fédération de Russie contient des idées qui vont dans le bon sens, encore qu'elles doivent être énoncées de façon plus claire et concise.

39. Pour ce qui est des propositions concernant le Conseil de tutelle que le Comité spécial a examinées à sa session de 1996, la délégation turque estime que pour abolir le Conseil de tutelle, il faudrait amender la Charte, ce qui ne manquerait pas d'avoir des ramifications politiques et juridiques, sans compter que l'amendement de la Charte est une entreprise fort complexe.

40. Enfin, pour la délégation turque, le Comité spécial reste un organe important de l'Organisation qui doit continuer à se réunir tous les ans pour examiner les questions comme celles de l'application de sanctions et de la création de mécanismes d'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions auxquelles les besoins nouveaux de la communauté internationale et les nouvelles propositions émanant des États Membres et du Secrétaire général confèrent de plus en plus d'intérêt.

41. M. ŠMEJKAL (République tchèque) indique que, s'agissant de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et de l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, sa délégation se rallie à la position de l'Union européenne.

42. Quant à la proposition de la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", nombre des idées qu'elle contient méritent une discussion et une réflexion plus poussées. La délégation tchèque attend donc avec intérêt la version révisée que la Sierra Leone s'est proposée d'établir, avec le concours du Guatemala notamment.

43. Par ailleurs, la délégation tchèque estime qu'il n'est pas urgent de prendre une décision concernant l'avenir du Conseil de tutelle puisque la "mise en veilleuse" de cet organe n'a pas de conséquences préjudiciables pour l'Organisation sur les plans financier, administratif ou autre. De plus, il ne serait ni réaliste ni opportun de créer un nouvel organe, chargé de protéger le patrimoine commun de l'humanité, dont les fonctions feraient double emploi avec celles d'organes existants au sein ou à l'extérieur du système des Nations Unies.

44. Enfin, pour ce qui est des futurs travaux du Comité spécial, le document présenté par la Fédération de Russie mérite un examen plus approfondi auquel la délégation tchèque est disposée à participer. Par ailleurs, l'ouverture du Comité spécial à tous les États Membres a produit le contraire de l'effet escompté, puisque les débats semblent s'être orientés vers une remise en question de l'existence de cet organe au lieu de sa revitalisation. La délégation tchèque considère qu'il serait paradoxal de se priver du Comité spécial alors qu'une vaste réforme de l'ONU est à l'ordre du jour. Elle partage l'avis des délégations partisans de charger le Comité spécial d'apporter un appui technique aux groupes de travail chargés de la réforme de l'ONU, qui consisterait à examiner certains aspects juridiques des mesures envisagées par les différentes entités concernées en vue d'en renforcer la coordination. Il faudrait toutefois se garder de lui soumettre toutes les mesures discutées dans les groupes de travail car, s'agissant des propositions qui n'ont pas une dimension spécifiquement juridique, un tel détour serait superflu.

45. M. PATRIOTA (Brésil) convient avec les autres délégations dont celle du Portugal que le Comité spécial peut jouer un rôle utile à l'occasion de la réforme à laquelle oeuvrent divers groupes de travail créés par l'Assemblée générale en vue d'adapter l'Organisation des Nations Unies aux réalités actuelles et de la préparer pour l'avenir. Dans ce contexte, il ne doit jamais perdre de vue les incidences que cette entreprise pourrait avoir sur la Charte.

46. En tant que Coordonnateur du sous-groupe sur les sanctions imposées par le Groupe de travail de l'Assemblée générale sur un agenda pour la paix, le Brésil a présidé à un échange de vues fructueux qui s'est traduit par l'adoption à titre provisoire du document WGAP/96/2. Bien que ce document traite pour l'essentiel de l'incidence des sanctions sur les pays visés – en particulier les effets secondaires non voulus – et des aménagements de procédure liés au mécanisme d'imposition et de levée des sanctions et à l'administration du régime des sanctions – les débats du sous-groupe ont également porté sur les questions ayant trait à l'application de l'Article 50.

47. De même, le rapport du Secrétaire général sur l'applicabilité des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États qui subissent les répercussions de sanctions imposées à d'autres États (A/51/317) apporte une importante contribution à la poursuite de l'examen des questions liées à l'Article 50 au sein de la Sixième Commission et du Comité spécial. Ce rapport a le mérite d'être axé sur des problèmes spécifiques dont a) le rôle du Secrétariat, b) la définition d'une méthodologie uniforme et acceptée par l'ensemble de la communauté internationale pour évaluer les conséquences encourues par les États tiers et c) la coordination de l'information sur l'assistance internationale, économique ou autre, qui pourrait être fournie à ces États. Par exemple, les propositions énoncées à son paragraphe 15 apportent une réponse positive à nombre des questions les plus fréquemment soulevées dans diverses instances de l'ONU.

48. Le Brésil, qui a toujours encouragé l'amélioration des rapports entre les membres du Conseil de sécurité et les autres États souscrit à toute proposition allant dans ce sens, par exemple celle tendant à inviter les États affectés à participer aux réunions du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires en vue de donner plus pleinement application à l'Article 50.

49. Le rapport évoque en outre la question importante de la définition d'une méthode d'évaluation des dommages internationalement reconnue qui permettrait de donner un caractère moins abstrait à la question de l'atténuation des dommages subis par les États tiers. Toutefois, la distinction entre les répercussions directes et indirectes des sanctions sur les États tiers et entre les pertes et frais "renouvelables" et les préjudices "globalisés", si elle présente quelque intérêt, est forcément liée à d'autres variables clefs comme le choix d'un laps de temps approprié pour procéder à une évaluation donnée. En définitive, même s'il devait se révéler difficile de parvenir à un accord sur certaines de ces variables, la complexité de l'entreprise ne devrait pas servir de prétexte pour ne pas examiner d'urgence les problèmes graves qui ont des conséquences tangibles pour les États Membres.

50. Pour le Brésil, il est impérieux de s'efforcer de réduire à un minimum les pertes subies par les États tiers, notamment les plus éprouvés par les sanctions. Il est du reste devenu nécessaire de suivre attentivement et en permanence les effets des sanctions sur les États tiers sans nullement s'écarter des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité.

51. En ce qui concerne les travaux futurs du Comité spécial, la délégation brésilienne considère comme digne d'intérêt le projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits proposé par la Fédération de Russie. En effet, l'expérience récente a montré que l'absence de principes et critères clairement énoncés n'était pas de nature à permettre à l'Organisation de favoriser la paix et la sécurité en cette période de l'après-guerre froide. Il semble cependant se dégager de plus en plus l'idée que l'Organisation doit adopter une approche plus systématique face à un nouveau type de conflits. C'est pourquoi, sans méconnaître les difficultés que le Comité spécial éprouverait à entreprendre un projet si ambitieux, la délégation brésilienne estime que la proposition russe mérite d'être examinée plus avant, ne serait-ce qu'à titre d'appoint aux discussions menées dans d'autres instances.

52. Enfin, la délégation brésilienne estime que le Comité spécial devrait examiner plus avant les diverses propositions qui lui ont été présentées touchant ses travaux futurs à sa session suivante de façon à ce que les États Membres puissent d'un commun accord assigner à cet organe important un rôle mieux ciblé dans le cadre de la vaste entreprise de revitalisation de l'Organisation.

La séance est levée à 11 h 25.